

GESTION DES DECHETS PRODUITS DANS LE CADRE DES CAMPAGNES DE VACCINATION CONTRE LA COVID 19 REALISEES DANS DES ETABLISSEMENTS NON MEDICALISE

Références :

- Avis de la société française d'hygiène hospitalière (SF2H) du 28 janvier 2020 relatif aux mesures d'hygiène pour la prise en charge d'un patient considéré comme cas suspect, possible ou confirmé d'infection à 2019-nCoV ;
- Avis SF2H du 7 février 2020 relatif au traitement du linge, au nettoyage des locaux ayant hébergé un patient confirmé à 2019-nCoV et à la protection des personnels
- Avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 19 mars 2020 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits au cours de l'épidémie de Covid-19, en particulier en milieu diffus ;
- Avis du HCSP du 31 mars 2020 relatif à la protection des personnels de collecte de déchets au cours de l'épidémie de Covid-19 ;
- Avis du HCSP du 8 avril 2020 relatif à la gestion des déchets issus des protections pour adultes incontinents utilisées par les cas possibles, probables et confirmés Covid-19 ;
- Avis du HCSP du 24 avril 2020 : « Préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 » et courrier du HCSP à la DGS en date du 4 mai 2020 ;
- Avis du HCSP du 8 novembre 2020 relatif à la collecte et l'élimination des déchets produits par les professionnels de santé en exercice libéral intervenant dans le dépistage de la Covid-19 par tests antigéniques;
- Avis du HCSP du 12 novembre relatif à la gestion des déchets d'activités de soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;
- Guide méthodologique du Ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2020 : « Préparation au risque épidémique Covid-19 - Etablissements de santé, médecine de ville, établissements médico-sociaux ».
- MINSANTE N° 207 du 10/12/2020

1. DECHETS PRODUITS

L'activité de vaccination est une activité de soins qui génère la production de Déchets d'Activité de Soins ou DAS, de 2 types :

- **des Déchets d'Activité d'Entreprise (DAE) ou Déchets d'Activité de Soins Non Dangereux (DASND) assimilables aux ordures ménagères :**
 - o Ces déchets proviennent des activités liées à la conduite d'une campagne de vaccination au sein de l'établissement et des activités des personnes venant se faire vacciner.

Ex. papier, carton, reliefs de repas, emballages divers, ou encore équipements de protection individuelle (masques, sur blouses, charlottes, gants...)

- **des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux ou DASRI :**

- Ces déchets sont classés « Déchets Dangereux » leur production est assortie d'exigences spécifiques sur le tri, le conditionnement, l'entreposage et la collecte qui sont mentionnées ci-après dans ce document.

La présence de DASRI est matérialisée sur les emballages ou dans un local à déchets par le symbole des matières infectieuses : un triangle noir sur fond jaune avec un trèfle noir.



- Ces DASRI sont issus des activités liées à la préparation et à l'injection des vaccins, aux soins infirmiers. Il s'agit de :
 - **DASRI dits « perforants » ou objets piquants-coupants-tranchants (OPCT)**
Ex. aiguilles, seringues avec aiguilles serties, flacons en verre,
 - **DASRI dits « solides » avec des résidus liquides** constitués par les flacons contenant des restes de vaccins inutilisés ou périmés.

Les DASRI produits dans les établissements non médicalisés où sont organisés des campagnes de vaccination contre la Covid-19, en particulier les déchets piquants ou coupants pré-identifiés ci-dessus sont éliminés dans le circuit des DASRI.

La gestion de ces DASRI est confiée à un collecteur. A cet effet, une convention avec un collecteur DASRI est établie au moment de la mise en œuvre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Le plus souvent les collecteurs de DASRI proposent un forfait de fourniture et de collecte des emballages DASRI. Lors de l'établissement de la convention avec le collecteur, l'établissement peut négocier avec le collecteur la reprise des emballages DASRI fournis mais non utilisés

Lorsque le centre est implanté dans l'enceinte d'un établissement disposant déjà d'une filière DASRI, les DASRI produits peuvent rejoindre la filière DASRI de l'établissement.

2. TRI ET CONDITIONNEMENT DES DECHETS PRODUITS

Le tri des DAS a deux objectifs principaux :

- Eviter l'élimination des DASRI dans la filière des ordures ménagères afin de protéger les agents chargés de la collecte et de l'élimination de ces déchets ;
- Limiter le risque sanitaire associé à des déchets pouvant impacter la santé de la population.

Le conditionnement spécifique des DASRI a quant à lui pour objectif principal de garantir la sécurité des personnes : soignants, publics, personnels de collecte et d'élimination.

S'agissant des DASRI :

Les emballages à usage unique conformes aux exigences de l'ADR pour la collecte et le transport des DASRI qui seront produits à l'occasion des campagnes de vaccination contre la COVID19 sont :

- **Les boîtes à aiguilles pour les DASRI dits « perforants » ou OPCT**, de capacité variable, conformes aux normes NFX-30-511 et NF EN ISO23907, dans lesquelles seront placées : les aiguilles, les seringues avec aiguilles serties et les flacons en verre.

Principales recommandations en cours d'utilisation de ces emballages :

- Ne pas dépasser la limite de remplissage
- Ne jamais forcer l'introduction des déchets
- Ne pas tasser les déchets

Ces emballages sont munis de :

- Fermeture provisoire : à activer en fin de vacation
- Fermeture définitive (« inviolable ») : à activer quand l'emballage est rempli, avant d'être placé dans une caisse en carton avec sac plastique au niveau du local à déchets

- **Les caisses en cartons avec sac plastique**, de capacité variable, conformes à la norme NFX – 30-507 et agréés pour le transport ADR avec un certificat d'agrément, dans lesquels seront placées les boîtes à aiguilles remplies et fermées définitivement.

- **Les fûts pour déchets solides et résidus de liquides**, de capacité variable, conformes à la norme NFX – 30-511 et NF EN ISO23907, dans lesquels seront placés les flacons contenant des restes de liquide vaccinal non utilisés ou périmés.

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous un tableau d'estimation des productions de DASRI et donc des besoins en emballages spécifiques en fonction du nombre d'injection de vaccins réalisés par jour :

Nombre d'injections par jour	Nombre de boîtes à aiguilles de 5L	Nombre de cartons de 25 ou 50 L	Charge maximale par carton en kg	Nombre de fûts de 30L	Charge maximale par fût en kg
50	2	1 carton de 25 L	7 kg	1 fût de 30L	15 kg
100	4	1 carton de 50 L	12,5 kg	1 fût de 30L	15 kg
200	8	2 cartons de 50 L	12,5 kg	1 fût de 30L	15 kg
400	16	4 cartons de 50 L	12,5 kg	2 fûts de 30L	15 kg

S'agissant des DAE/DASND assimilables aux ordures ménagères :

Les Equipements de Protections Individuelles (EPI) portés par les personnels réalisant la vaccination : sur blouses, masques, charottes, gants... sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (préférer les liens coulissants), d'un volume adapté (100 litres au maximum) et de préférence certifié NF (conformité à la norme NF EN 13592 - les sacs à OM marqués NF sont réputés conformes aux exigences des normes applicables. Ils apportent donc une garantie sur leur résistance à la chute, à la fuite et de leur système de fermeture pour leur usage prévu de collecte d'OM). Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé.

Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures dans un local ou une zone dédiée à l'entreposage des déchets. Ces déchets ne doivent pas être éliminés dans les filières de recyclage ou compostage.

Une affiche de tri des déchets à apposer dans les locaux où l'activité vaccinale se déroulera est disponible en annexe 1.

3. ENTREPOSAGE, COLLECTE, TRANSPORT ET ELIMINATION DES DASRI

Entreposage avant enlèvement dans les lieux de production :

L'arrêté du 7 septembre 1999 DASRI relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, modifié le 14 octobre 2011 et le 20 mai 2014 :

- fixe les délais d'entreposage,
- précise les caractéristiques des locaux d'entreposage,
- interdit le compactage des DASRI.

Dans le cas général, en fonction des quantités produites ou regroupées, les DASRI sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques des articles 8 à 11 de cet arrêté.

Cas spécifique de l'entreposage avant enlèvement dans les établissements non médicalisés où sont organisées des campagnes de vaccination contre la covid19 :

Les établissements dans lesquels sont organisés des campagnes de vaccination disposent d'un local de collecte pour les déchets ou d'une zone de stockage dédiée, aisément lavable, situé à l'écart de l'activité de vaccination et d'accès restreint au personnel en charge de la gestion des déchets et de l'entretien des locaux. Cette zone est de préférence équipée d'un point d'eau pour le lavage des mains ou a minima de solution hydro alcoolique.

La distinction entre les contenants DASRI et déchets assimilables aux ordures ménagères doit être claire. **S'agissant des DASRI, l'étiquetage des cartons, des boîtes à aiguilles (OPCT) et des fûts (contenant les flacons avec restes de vaccins) doit mentionner :**

- **Le nom de l'établissement dans lequel la campagne de vaccination est réalisée et sa ville d'implantation,**
- **Les dates de début d'utilisation et de fin de remplissage.**

Les boîtes à aiguilles doivent être fermées définitivement et placées dans les cartons pour le stockage. Les cartons remplis doivent être fermés définitivement pour la collecte. Les fûts doivent être correctement fermés pour la collecte.

Une affiche à apposer dans le local « déchets » de l'établissement est disponible en annexe 2.

Les personnels de collecte de déchets doivent pouvoir accéder à ce local sans croiser le circuit des personnes qui sont vaccinées. A défaut, les containers doivent être sortis au moment de la collecte.

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques fixe des durées maximales de stockage des DASRI. L'arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, précise la durée d'entreposage des DASRI dit « perforants » : tant que la quantité produite est inférieure à 15kg/mois, les DASRI perforants peuvent être entreposés pendant une durée de 3 à 6 mois.

Tableau des délais réglementaires entre l'entreposage et l'élimination des DASRI

Type de DASRI	- de 5kg/mois	+ de 5kg/mois et - de 15kg/mois	+ de 15kg/mois et - de 100kg/mois	+ de 100 kg/mois
Tous les DASRI à l'exception des Perforants	3 mois	1 mois	7 jours	72 heures
DASRI Perforants (OPCT)	6 mois			
Nombre d'injections/jour	50 à 100 (soit 4 à 8 kg)		200 (soit 16kg)	Plus de 200

Compte tenu de l'entreposage des DASRI perforants et liquides dans des locaux ou des zones dédiés aux déchets et non exclusivement réservés aux DASRI : l'enlèvement (collecte) des DASRI produits par les activités de vaccination contre la COVID19 sera réalisé à la fin de chaque campagne de vaccination et dans un délai n'excédant pas 7 jours, afin d'éviter tout risque d'accident liés à la présence inhabituelle de ces déchets au niveau de l'établissement non médicalisé.

Enlèvement des DASRI

L'enlèvement (collecte) des DASRI se fait par un collecteur/transporteur pour une élimination dans une filière spécifique (incinération ou banalisation). Cette opération est soumise au remplissage d'un bon de prise en charge ou d'un bordereau CERFA de suivi des DASRI (bordereau n°11351*04 ou bordereau n°11352*04 si regroupement). Les bordereaux CERFA et la notice de remplissage figurent en annexe 3 à titre indicatif.

En général le bon de prise en charge ou le bordereau CERFA est pré établi par le collecteur/transporteur, qui le fait viser à la Personne Responsable de l'Enlèvement des DASRI (PRED) au niveau de l'établissement, le jour de la collecte.

Les justificatifs d'enlèvement :

- Le(s) bon de prise en charge,
- Les bordereaux n°11351*04 ou n°11352*04 si regroupement : en particulier le feuillet n°4 lors de l'enlèvement et le feuillet n°1 retourné par le site de traitement après destruction,

sont à conserver 3 ans.

Tableau de traçabilité des DASRI en fonction des quantités produites

Quantité de DASRI produites en kg (y compris perforants)	- de 5kg/mois	+ de 5kg/mois et - de 15kg/mois	+ de 15kg/mois et - de 100kg/mois	+ de 100 kg/mois
Type de traçabilité	Bon de prise en charge	Bordereau CERFA de suivi des DASRI n°11351*04 ou n°11352*04 (si regroupement)		

Transport des DASRI

Le transport des DASRI est soumis aux exigences de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »). Le transport des DASRI doit être fait par un transporteur agréé dûment déclaré en Préfecture.

Conformément à l'avis du HCSP du 19 mars 2020, les DASRI produits au cours de l'épidémie de Covid-19 sont transportés sous le code ONU 3291.

Afin de pallier la surproduction de DASRI liée à l'épidémie de Covid-19, l'arrêté du 2 novembre 2020 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » autorise jusqu'au 31 janvier 2021, les dérogations suivantes relatives au transport de DASRI :

- Agrément des caissons amovibles : pour le transport de sacs plastiques contenant des DASRI, l'utilisation de suremballages (non agréés) est autorisée. Ces derniers doivent être marqués et étiquetés (article 6). Cette disposition permet d'éviter une pénurie de grands emballages et de GRV du fait de l'augmentation des volumes de déchets à traiter et de parer à un éventuel engorgement des centres de soins. Elle autorise par exemple l'utilisation de GRV ne répondant plus aux règles d'agrément (défauts de visites pour des GRV métalliques) mais également l'utilisation de "poubelles à roulettes" classiques.

- Aménagement des véhicules : les emballages dûment agréés peuvent de leur côté être transportés dans des véhicules ne répondant pas aux règles d'aménagement (parois lisses et lavables...) définies par l'arrêté TMD (2.5.2 b) de l'annexe I). Ces véhicules doivent cependant être couverts ou bâchés (article 10) et subir une désinfection après chaque déchargement (article 11). Cette disposition est destinée à élargir la flotte de véhicules pouvant être affectés aux opérations de collecte (par exemple véhicules affectés à la collecte de déchets autres que DASRI).

- Formation des conducteurs : la formation au titre du 8.2 n'est pas exigée. Une formation interne correspondant au chapitre 1.3 est suffisante. Dans ce cadre une consigne spécifique résumant le contenu de la formation ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident est présente à bord. Cette disposition, qui est complémentaire à celle concernant l'aménagement des véhicules, permet d'affecter un plus grand nombre de conducteurs sur les opérations de collecte.

Traitement des DASRI

Conformément à l'article R.1335-8 du CSP, les DASRI produits au cours de l'épidémie de Covid-19 sont soit incinérés, soit prétraités par des appareils de prétraitement par désinfection disposant d'une attestation de conformité délivrée par le Laboratoire national d'essais et de métrologie (LNE). A l'issue du prétraitement par désinfection, ces déchets sont assimilés à des ordures ménagères et ils peuvent donc rejoindre les filières classiques de traitement ou d'élimination des ordures ménagères (enfouissement ou incinération).

ANNEXE 1 : AFFICHE TRI DES DECHETS

ANNEXE 2 : AFFICHE LOCAL DECHETS AVEC PRESENCE DE DASRI

ANNEXE 3 : BORDEREAUX CERFA ET NOTICE DE REMPLISSAGE